

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE RONTIGNON
RÈGLEMENT DE LOCATION DES LOCAUX COMMUNAUX

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID : 064-216404673-20231218-DEL04CM18122023-DE



ARTICLE 1 - LA LOCATION

- 1.1. Les sociétés, associations, groupements ou collectivités territoriales, et les particuliers souhaitant louer devront faire connaître leur dénomination ou raison sociale exacte, leur adresse, la date, les durées d'occupation, d'installation et de rangement, leurs besoins en mobiliers ainsi que l'objet et le programme détaillé de la manifestation projetée.
- 1.2. Une convention de location fixant les modalités et conditions de location sera établie. **Le preneur signataire (impérativement majeur) de la convention est obligatoirement présent pendant toute la durée de la manifestation.**
- 1.3. La location ne sera réputée acquise qu'après :
 1. signature du règlement de location par le preneur ;
 2. signature de la convention de location par le preneur et par le maire ou son représentant qualifié ;
 3. dépôt et encaissement du chèque du montant de la location lors de la signature de la convention et du règlement avec remise d'une quittance par la mairie.
- 1.4. Cautions de location et de nettoyage. Lors de l'état des lieux, le dépôt des chèques afférents à la caution de location et la caution de nettoyage conditionnera la remise des clés.
- 1.5. Les droits de location du local, les montants respectifs des cautions de location et de nettoyage et des arrhes de même que les frais et prestations de service pouvant s'y rajouter sont fixés par délibération du conseil municipal. **Le règlement s'effectuera obligatoirement par chèque à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.**

ARTICLE 2 - AUTORISATIONS ET DÉCLARATIONS SPÉCIALES

- 2.1. L'accord de location ne dispense pas le bénéficiaire de requérir règlementairement les différentes autorisations administratives éventuellement nécessaires, telles que les demandes de prolongation de l'heure de police et ventes de boissons (à adresser au maire de la commune 30 jours au plus tard avant la date prévue de la manifestation).
- 2.2. Les déclarations de manifestation à l'administration des contributions indirectes et au délégué de la société des auteurs et compositeurs, incombent à l'organisateur de la manifestation.
- 2.3. Des associations utilisent régulièrement les locaux de la commune ; les dates de réservation pressenties sont celles fixées dans le cadre du plan des manifestations annuelles fourni par ces associations à la commune.
- 2.4. Le preneur se conformera strictement à toutes les prescriptions administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des spectacles et la sécurité du public.

ARTICLE 3 - RÉSILIATION

3.1. Décision d'interruption de la manifestation

Le maire ou tout officier de police judiciaire peut, dès la constatation du non-respect de l'objet de la location ou de la mise à disposition, de tout trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la législation en vigueur, interrompre la manifestation et faire appel à la force publique pour y mettre fin. Le prix de la location reste dû.

Le bailleur se réserve également le droit de poursuivre le preneur devant la juridiction compétente et de lui refuser à l'avenir toute nouvelle utilisation.

3.2. Manifestation annulée

3.2.1 - Si une manifestation autorisée ne peut avoir lieu pour un motif recevable et sérieux, et que la résiliation intervient au moins huit jours avant la date de prise d'effet de la location prévue, un remboursement total du prix de la location sera effectué par la trésorerie de Lescar sur présentation d'un RIB à la mairie.

3.2.2 - Si une manifestation autorisée ne peut avoir lieu pour un motif recevable et sérieux, et que la résiliation intervient moins de huit jours avant la date de prise d'effet de la location prévue, un remboursement de 75% du prix de la location sera effectuée par la trésorerie de Lescar sur présentation d'un RIB à la mairie.

ARTICLE 4 - ASSURANCE

4.1. Le preneur est tenu de souscrire pour l'intégralité de la période de location une assurance couvrant :

- Tous dommages corporels qui seraient subis par les personnes présentes lors de la manifestation ;
- Tous dommages aux locaux communaux ;
- Tout autre dommage non mentionné ci-dessus qui pourrait subvenir du fait même de la location.

4.2. L'attestation d'assurance au nom du preneur sera remise lors de la signature de la convention.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

5.1. Utilisation des locaux

Elle doit être conforme aux règles régissant les "établissements recevant du public (ERP)". En particulier, le locataire ne dépassera pas les effectifs prévus (salle Amistat : 300 personnes debout, 250 assises ; salle Arriu : 50 personnes).

Il maintiendra les issues de secours dégagées et non verrouillées. Les couloirs de circulation et les dégagements ne seront pas obstrués. Il maintiendra libre l'accès aux équipements de secours incendie. Il utilisera exclusivement des matériaux ininflammables et homologués pour les décorations autorisées.

L'organisateur de la manifestation prendra les mesures utiles pour que le stationnement des véhicules des participants se fasse uniquement sur les parkings désignés et ne constitue pas une gêne à l'accès au bâtiment des véhicules d'incendie et de secours.

5.2. Troubles du voisinage

L'utilisation des locaux ne doit occasionner aucune gêne ni trouble à la tranquillité du voisinage. L'organisateur reste civilement et pénalement responsable en cas débordements. Le locataire respectera les règles s'appliquant à la protection contre le bruit (articles R14.8 et 35 du code pénal – livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement), en particulier à partir de 22 heures. En aucun cas les enceintes musicales ne pourront être disposées à l'extérieur du bâtiment ou dans les ouvertures de fenêtres.

5.3. Feux d'artifices

Les feux d'artifices sont interdits sauf dérogation formelle donnée par les services compétents.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET D'ÉLECTRICITÉ – LOCAUX TECHNIQUES

6.1. Chauffage

Les installations spéciales de chauffage ne peuvent être réglées que par un responsable de la commune. L'utilisation des systèmes de chauffage sera spécifiée lors de l'état des lieux d'entrée.

6.2. Locaux techniques

Les locaux techniques ne sont pas accessibles au public.

6.3. Installation électrique

Toute modification de l'installation électrique est interdite.

ARTICLE 7 - RÈGLES D'UTILISATION DES LOCAUX

7.1. Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des locaux loués.

7.2. Mise à disposition et utilisation des locaux, du matériel et des clefs, inventaires, état des lieux.

Les locaux seront mis à disposition le jour de la location sauf dérogation du maire, si un délai d'installation des décors ou des aménagements le nécessite.

Le preneur s'engage à prendre le plus grand soin des locaux et du matériel. Sauf autorisation formulée sur la convention, le mobilier ne pourra être placé à l'extérieur du bâtiment.

Un inventaire et un état des lieux contradictoires seront dressés entre le représentant de la commune et le preneur lors de la remise des clefs. Le preneur s'engage à rembourser tout manquant ou toute dégradation.

7.3. Transformation, aménagement et décoration des lieux

Toute transformation des locaux par le preneur est interdite. Aucun appareil de cuisson mobile ne sera introduit dans les locaux. L'emploi en extérieur est autorisé sous réserve du respect des règles de sécurité afférentes.

Les demandes relatives à l'aménagement et à la décoration des lieux, à la mise en place d'installations de toute nature doivent être formulées avec la demande de réservation. Seuls sont autorisés les aménagements et décorations expressément mentionnés sur la convention de location.

Si des dégâts sont constatés, la caution sera encaissée. Si le coût du remplacement des matériels et mobiliers dépasse le montant de la caution, la commune émettra un titre de recette par l'intermédiaire du Trésor Public.

7.4. Utilisation des appareillages de cuisine

L'utilisation du bloc de cuisson, de l'armoire à froid positif et des équipements de cuisine sera effectuée en bon père de famille et en conformité avec les notices d'emploi existantes.

7.5. Remise en état des lieux et nettoyage

La remise en état des lieux doit être normalement faite immédiatement après la manifestation. Elle incombe au preneur. Les locaux seront restitués dans un parfait état d'entretien.

Après lavage et nettoyage, tables et chaises seront rangés sur les supports prévus à cet effet. Aucun produit abrasif ne sera utilisé. Les équipements de cuisine seront rendus dans un parfait état de propreté. **L'armoire à froid positif sera vidée, nettoyée et débranchée.**

Si l'état constaté des locaux lors de l'état des lieux sortant est tel qu'il nécessite l'intervention d'un agent pour sa remise en état de propreté, le chèque de caution de nettoyage sera encaissé.

7.6. Déchets

Les cartons, papiers, bouteilles et verres seront soit récupérés par le preneur, soit déposés après la manifestation dans les conteneurs mis à disposition. Les bouteilles en verre seront déposées dans le conteneur situé à l'extérieur du bâtiment.

Les déchets ménagers et assimilés seront triés. Les ordures ménagères seront ensachées puis déposés dans les conteneurs correspondants. **Les emballages du tri sélectif (fiche de tri remise) seront déposés en vrac dans le conteneur jaune. Le verre sera déposé dans le conteneur de collecte.** Si les conteneurs sont absents, le locataire assurera l'évacuation des déchets par ses propres moyens. Aucun sac ni objet ne peut être déposé hors conteneur.

7.7. Responsabilité du preneur à la fin de la manifestation

À la fin de la manifestation, le preneur est responsable de :

- l'extinction de toutes les lumières et de la fermeture de tous les robinets,
- la mise hors tension des appareils de cuisine,
- du débranchement, du rangement et du retrait de tous les matériels mis en œuvre par ses soins (sonos, vidéos, etc.),
- de la fermeture à clef de toutes les portes intérieures et extérieures (comme signifié lors de la remise des clés).

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

8.1. Le présent règlement peut être modifié par le conseil municipal.

ARTICLE 9 - RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

9.1. Le preneur doit se conformer strictement aux prescriptions contenues dans le présent règlement dont un exemplaire lui est remis.

9.2. En cas de manquement, il pourra se voir refuser toute demande de location ultérieure.

Le présent règlement de location annule et remplace tout règlement antérieur.

Rontignon, le 18 décembre 2023
Le maire, Victor DUDRET